

Mon assurance santé essentielle

Notice
(valant conditions générales)



L'assurance n'est plus ce qu'elle était.

Notice

valant conditions générales

SOMMAIRE

PREAMBULE	p.3
1. QUI PEUT ADHERER ET ETRE ASSURE ?	p.4
2. QUE GARANTIT LA CONVENTION MON ASSURANCE SANTE ESSENTIELLE ?	p.4
3. VOS GARANTIES	p.4
3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p.4
3.2. CONTENU DES GARANTIES	p.5
3.2.1. EN CAS D'HOSPITALISATION EN SECTEUR CONVENTIONNÉ	p.5
3.2.2. FRAIS MÉDICAUX	p.6
3.2.3. PHARMACIE	p.7
3.2.4. FRAIS DENTAIRE	p.7
3.2.5. FORFAIT OPTIQUE	p.8
3.2.6. CURE THERMALE REMBOURSEE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE	p.8
3.2.7. SOINS À L'ÉTRANGER	p.8
3.3. LE SERVICE TIERS PAYANT SANTÉ	p.8
4. QUE FAUT-IL FAIRE POUR OBTENIR VOS REMBOURSEMENTS ?	p.9
4.1. LES DOCUMENTS À NOUS ADRESSER	p.9
4.2. LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT	p.9
4.3. LE CONTRÔLE MÉDICAL	p.9
5. CE QUE VOTRE CONVENTION NE PREND PAS EN CHARGE	p.10
6. A PARTIR DE QUAND ET POUR COMBIEN DE TEMPS ETES VOUS GARANTI ?	p.10
6.1. MODALITÉS D'ADHÉSION	p.10
6.2. PRISE D'EFFET DE VOS GARANTIES	p.10
6.3. DURÉE DE VOTRE ADHÉSION	p.11
6.4. CESSATION DE VOTRE ADHÉSION	p.11
7. VOTRE COTISATION	p.12
7.1. COMMENT EST DÉTERMINÉE VOTRE COTISATION ?	p.12
7.2. COMMENT ÉVOLUE VOTRE COTISATION ?	p.12
7.3. LES MODES DE PAIEMENT	p.12
7.4. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE PAYEZ PAS VOTRE COTISATION ?	p.12
8. LA GESTION ADMINISTRATIVE DE VOTRE ADHESION A LA CONVENTION	p.13
9. PRESCRIPTION	p.13
10. QUE FAIRE EN CAS DE RECLAMATIONS ?	p.14
11. PROTECTION DE VOS DONNÉES	p.14
LEXIQUE	p.14

PREAMBULE

La présente Notice valant conditions générales a pour objet de décrire les garanties et prestations accordées au titre de la convention d'assurance de groupe à adhésion facultative MON ASSURANCE SANTE ESSENTIELLE souscrite par ***l'Association des Assurés d'APRIL*** auprès de **QUATREM Assurances Collectives** (Convention d'assurance n° QUA27230).

QUATREM Assurances Collectives, entreprise régie par le Code des assurances - SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de 380 426 249 € dont le siège social est situé 59/61 rue La Fayette BP 460 09, 75423 PARIS CEDEX 09 - RCS Paris 412 367 724. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.

QUATREM Assurances Collectives est également désignée par le terme "***Organisme assureur***" dans la présente Notice.

L'Association des Assurés d'APRIL est une association loi 1901, située 69439 LYON Cedex 03, dont l'objet social est d'étudier, de souscrire et de promouvoir au profit de ses adhérents, tout type d'assurance autorisée par la loi, sous la forme d'assurance collective et dont le risque est assuré par des organismes d'assurance habilités, relevant soit du Code des assurances, soit du Code de la mutualité ou encore du Code de la Sécurité sociale.

L'Association des Assurés d'APRIL est également désignée par le terme "Association" dans la présente Notice.

L'organisme gestionnaire de cette Convention d'Assurance est, par délégation de l'Organisme assureur, **APRIL Santé Prévoyance** - SA au capital social de 500 000 € dont le siège social est situé Immeuble Aprilium, 114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03 - RCS Lyon 428 702 419 - Intermédiaire en assurances enregistré à l'ORIAS sous le numéro 07 002 609.

APRIL Santé Prévoyance est également désignée par le terme "APRIL" dans la présente Notice.

L'Adhérent est la personne physique qui adhère à l'Association et à la présente Convention. Il est également désigné par le terme « Vous » dans la présente Notice. L'adhésion est constituée par la demande d'adhésion, la présente Notice et le ***Certificat d'adhésion*** qui mentionne l'***Organisme assureur***. La Convention est soumise à la législation française et notamment au Code des assurances.

Le terme "Assuré" désigne l'ensemble des personnes qui bénéficient des garanties de la Convention d'Assurance. Les Assurés sont inscrits au Certificat d'adhésion.

MON ASSURANCE SANTE ESSENTIELLE est une convention de type solidaire et « responsable » c'est-à-dire qu'elle s'inscrit dans le cadre du dispositif législatif relatif aux contrats d'assurance complémentaire santé bénéficiant d'une aide, conformément à l'article 57 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

En conséquence, vos garanties et niveaux de remboursement seront automatiquement adaptés en fonction des évolutions législatives et réglementaires régissant les « Contrats responsables ».

Si l'Adhérent souhaite bénéficier du régime fiscal prévu par la loi N° 94-126 du 11/02/1994 dite « Loi Madelin » il doit obligatoirement :

- exercer une activité professionnelle non salariée et non agricole et relever du régime fiscal de l'impôt sur le revenu au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux ou des Bénéfices Non Commerciaux ou des traitements et salaires en application des dispositions de l'article 62 du Code général des impôts;
- être affilié à un ***Régime Obligatoire*** d'assurance maladie français ;
- être à jour du paiement de ses cotisations au titre des ***Régimes Obligatoires*** d'assurance maladie et d'assurance vieillesse auxquels il est affilié.

Pour vous faciliter la compréhension, chaque terme ou expression écrit en gras et en italique est défini(e) au Lexique.

1. QUI PEUT ADHERER ET ETRE ASSURE ?

Pour adhérer à la Convention MON ASSURANCE SANTE ESSENTIELLE et être Assuré, Vous devez :

- résider en France Métropolitaine, Corse ou dans un Département d'Outre Mer (DOM) **à l'exclusion de Mayotte** ou dans l'une des Collectivités d'Outre-mer (COM) suivantes : Saint-Barthélemy ou Saint Martin.
- relever d'un **Régime Obligatoire** d'assurance maladie français.

Peuvent également être assurés au titre de cette Convention, Votre **Conjoint** et Vos **Enfants**, ayant droit aux prestations en nature d'un régime d'Assurance Maladie Obligatoire français. Ils sont alors inscrits au **Certificat d'Adhésion**.

2. QUE GARANTIT LA CONVENTION MON ASSURANCE SANTE ESSENTIELLE ?

La Convention MON ASSURANCE SANTE ESSENTIELLE prend en charge en fonction du niveau de garanties que Vous avez souscrit, le remboursement :

- des frais médicaux et chirurgicaux restant à votre charge après remboursement de la **Sécurité Sociale**,
- des dépenses de soins médicalement prescrites à caractère thérapeutique non prises en charge par la **Sécurité Sociale** mais relevant des garanties de la Convention,
- des dépenses de soins prises en charge dans le cadre de forfaits spécifiques prévus dans votre tableau de garanties.

Les dépenses et frais indiqués ci-dessus doivent correspondre à des actes réalisés durant la période de validité de vos garanties.

Si les remboursements de la **Sécurité Sociale** venaient à être modifiés en cours d'année, l'**Organisme assureur** pourrait conserver la **Base de Remboursement** qui était la sienne en valeur absolue avant cette modification.

3. VOS GARANTIES

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Pour chaque garantie, le montant de Vos remboursements est défini au sein de Votre tableau des garanties en fonction du niveau que Vous avez souscrit et de la nature de Vos dépenses médicales.

Les montants de remboursement sont exprimés :

- en pourcentage du tarif en vigueur fixé par la **Sécurité Sociale** (Base de remboursement) ;
- ou sous la forme d'un forfait. Ces forfaits sont valables par Année d'adhésion et par Assuré et ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre. Par dérogation, certains forfaits sont exprimés par Jour. Ils sont alors signalés dans Votre tableau des garanties.

LES REMBOURSEMENTS SONT TOUJOURS EFFECTUES DEDUCTION FAITE DU REMBOURSEMENT DE LA SECURITE SOCIALE OU DE TOUT AUTRE ORGANISME D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE SANTE AUPRES DUQUEL VOUS POURRIEZ ETRE ASSURE ET DANS LA LIMITE DE VOS GARANTIES. DANS TOUTS LES CAS VOS REMBOURSEMENTS SONT LIMITES AU MONTANT DE VOTRE DEPENSE REELLE.

Conformément à l'article L 121-4 du code des assurances, si Vous et/ou les Assurés bénéficiez de **garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs**, Vous devez en informer APRIL immédiatement et Nous faire connaître le nom du ou des assureurs avec lequel (ou lesquels) une autre assurance a été contractée et les garanties souscrites.

Si Vous avez contracté plusieurs assurances contre un même risque de manière dolosive ou frauduleuse, Vous vous exposez à l'annulation de votre adhésion et au paiement de dommages et intérêts en application des sanctions prévues à l'article L121-3.

Quand elles sont contractées sans fraude et conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31/12/1989, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs

organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

3.2 CONTENU DES GARANTIES :

Vous trouverez ci-après les modalités d'application de l'ensemble des garanties proposées dans le cadre de la Convention MON ASSURANCE SANTE ESSENTIELLE. Il convient donc pour chaque garantie mentionnée dans Votre tableau des garanties de Vous reporter au paragraphe concerné.

Les garanties dont Vous bénéficiez dépendent du niveau que Vous avez souscrit.

Attention : si une ou plusieurs des garanties mentionnées ci-dessous n'apparaissent pas dans Votre tableau des garanties, c'est que Vous n'en bénéficiez pas.

Modification des niveaux de garanties :

Tout changement de niveau de garanties est soumis à étude et acceptation préalable de la part d'APRIL.

3.2.1 EN CAS D'HOSPITALISATION EN SECTEUR CONVENTIONNÉ :

Les garanties de la Convention MON ASSURANCE SANTE ESSENTIELLE interviennent uniquement en cas d'**Hospitalisation en secteur conventionné** prise en charge par la **Sécurité Sociale**.

3.2.1.1 SÉJOURS EN MÉDECINE CHIRURGIE, HOSPITALISATION À DOMICILE ET MATERNITÉ

Forfait journalier :

Cette garantie rembourse le forfait hospitalier facturé par les établissements hospitaliers pour couvrir les frais d'hébergement et d'entretien entraînés par une **Hospitalisation**. Le montant de ce forfait est règlementé, et facturé pour tout séjour supérieur à 24 heures dans un établissement public ou privé, y compris le jour de sortie.

Frais de séjour :

En cas d'**Hospitalisation**, cette garantie rembourse l'ensemble des frais de séjour restant à Votre charge après un remboursement de la **Sécurité Sociale**.

La participation forfaitaire de 18 euros :

Votre contrat prend en charge la participation forfaitaire de 18 euros que Votre **Régime Obligatoire** peut laisser à Votre charge si Vous bénéficiez d'actes dont le tarif est égal ou supérieur à un plafond fixé par la réglementation de la **Sécurité Sociale**.

Honoraires médicaux et chirurgicaux :

Est pris en charge au titre de cette garantie le remboursement des frais médicaux relatifs à une **Hospitalisation**, à une intervention chirurgicale ou en cas d'**Hospitalisation** à domicile, tel qu'exprimés au sein de Votre tableau des garanties.

Chambre Particulière :

Sont pris en charge au titre de cette garantie les frais de chambre particulière pour des séjours en médecine, chirurgie et maternité, **dans la limite du montant exprimé par jour dans Votre tableau des garanties**.

Frais d'accompagnant :

En cas d'**Hospitalisation** d'un **Assuré**, cette garantie prévoit le versement **d'un forfait exprimé par jour** prenant en charge le cas échéant les frais de repas et de lit de l'accompagnant ayant également la qualité d'**Assuré**.

3.2.1.2 SÉJOURS EN SOINS DE SUITE, RÉADAPTATION, RÉÉDUCATION ET ASSIMILÉS

Sont pris en charge au titre de ces garanties les séjours et **Hospitalisations** suivants, effectués au sein d'un établissement conventionné et pris en charge par la **Sécurité Sociale** :

- les séjours en établissements ou services climatiques, de rééducation, de réadaptation et de diététique, les cures thermales avec **Hospitalisation**, les frais de maisons de repos, de convalescence, de moyens séjours ou assimilés,
- les séjours relatifs à la désintoxication alcoolique, médicamenteuse, de stupéfiants et substances analogues,

La durée de prise en charge est limitée en jours comme indiqué dans Votre tableau des garanties. La limite s'entend par Année d'Adhésion et par Assuré.

Sont pris en charge, le forfait journalier, les frais de séjour, les honoraires médicaux dans les conditions définies au 3.2.1.1 de la présente Notice.

La prise en charge s'effectue sur la base de 100% de la **Base de Remboursement** de la **Sécurité Sociale**. Elle comprend le forfait journalier.

Chambre Particulière :

Pour les séjours en soins de suite, réadaptation, rééducation et assimilés, les frais de chambre particulière sont pris en charge dans la limite **du montant exprimé par jour dans Votre tableau des garanties** et de trente (30) jours par **Année d'Adhésion** et par **Assuré**.

3.2.1.3 SÉJOURS EN PSYCHIATRIE

Sont prises en charge au titre de cette garantie les **Hospitalisations** pour motif psychiatrique effectuées au sein d'un établissement conventionné et prises en charge par la **Sécurité Sociale**.

La durée de prise en charge est limitée à 60 jours par Année d'Adhésion et par Assuré.

La prise en charge s'effectue sur la base de 100% de la **Base de Remboursement** de la **Sécurité Sociale**. Elle comprend le forfait journalier.

Sont pris en charge, le forfait journalier, les frais de séjour, les honoraires médicaux dans les conditions définies au 3.2.1.1 de la présente Notice.

Sont toujours exclus de cette garantie les frais de chambre particulière relatifs à une Hospitalisation en psychiatrie.

3.2.2 FRAIS MÉDICAUX

3.2.2.1 CONSULTATIONS GÉNÉRALISTES, SPÉCIALISTES (Y COMPRIS EN SOINS EXTERNES)

Sont pris en charge au titre de cette garantie les honoraires pratiqués pour une consultation au cabinet du médecin (y compris les consultations de médecins stomatologistes) ou pour une visite effectuée par ce dernier à votre domicile ou pour une consultation en milieu hospitalier (soins externes), ayant donné lieu à un remboursement par la **Sécurité Sociale**.

Les remboursements sont exprimés en pourcentage de la **Base de Remboursement** de la **Sécurité Sociale**.

Sont soumis à des conditions de remboursement spécifiques :

- **Les consultations, visites et actes techniques réalisés « hors parcours de soins coordonnés » :** la Convention ne prendra pas en charge la hausse du ticket modérateur (c'est-à-dire l'augmentation de la partie des frais non prise en charge par la **Sécurité Sociale**) et/ou les dépassements d'honoraires conformément aux dispositions relatives aux contrats Responsables.
- **Les consultations de neuropsychiatrie, de psychiatrie et assimilées réalisées « hors parcours de soins coordonnés » :** ces consultations sont prises en charge **dans la limite de trois (3) consultations maximum par Année d'Adhésion et par Assuré.**

3.2.2.2 ACTES TECHNIQUES MÉDICAUX, AUXILIAIRES MÉDICAUX (Y COMPRIS EN SOINS EXTERNES)

Sont pris en charge au titre de cette garantie :

- les honoraires des auxiliaires médicaux : infirmiers, orthophonistes, orthoptistes, pédicures, et kinésithérapeutes,
- les frais d'actes techniques.

Les remboursements sont exprimés en pourcentage de la **Base de Remboursement** de la **Sécurité Sociale**. **Ces frais doivent avoir fait l'objet d'un remboursement par la Sécurité Sociale.**

3.2.2.3 RADIOLOGIE, ANALYSES (Y COMPRIS EN SOINS EXTERNES)

Sont pris en charge au titre de cette garantie les frais d'analyses, les frais consécutifs à des actes de prélèvement, les frais d'examens, de radiologie et d'imagerie médicale, y compris en soins externes. Cette garantie est exprimée en pourcentage de la **Base de Remboursement** de la **Sécurité Sociale**.

3.2.2.4 APPAREILLAGE

Sont pris en charge au titre de cette garantie les frais d'orthopédie, de petits et gros appareillages et de prothèse auditive ayant donné lieu à un remboursement par la **Sécurité Sociale**. Cette garantie est exprimée en pourcentage de la **Base de Remboursement** de la **Sécurité Sociale**.

3.2.2.5 TRANSPORT

Sont pris en charge au titre de cette garantie les frais de transport prescrits par Votre médecin et ayant donné lieu à un remboursement de la **Sécurité Sociale**. Cette garantie est exprimée en pourcentage de la **Base de Remboursement** de la **Sécurité Sociale**.

3.2.2.6 MÉDECINE NATURELLE

Sont pris en charge, tel qu'exprimés dans Votre tableau des garanties, les frais non remboursés par la **Sécurité Sociale** et consécutifs à des consultations de médecine naturelle : acupuncteur, ostéopathe, naturopathe, micro-kinésithérapeute, étiope, diététicien, homéopathe, chiropracteur et podologue. **Votre remboursement est limité à 25 € par acte**. Le montant cumulé des remboursements est limité par **Année d'Adhésion** et par **Assuré** au montant prévu au sein de Votre tableau des garanties.

3.2.2.7 LES PRESTATIONS DE PRÉVENTION

Sont prises en charge, en complément de la **Sécurité Sociale**, deux des prestations de prévention par **Année d'Adhésion** et par **Assuré**, prévues à l'article R 871-2 du Code de la **Sécurité Sociale** et définies par arrêté du 8 juin 2006.

3.2.3 PHARMACIE

Sont pris en charge les frais de médicament restant à votre charge après remboursement de la **Sécurité Sociale**. Cette garantie est exprimée en pourcentage de la **Base de Remboursement** de la **Sécurité Sociale**.

3.2.4 FRAIS DENTAIRES

3.2.4.1 SOINS DENTAIRES

Sont pris en charge au titre de cette garantie :
- les frais d'honoraires pour la consultation d'un chirurgien-dentiste,
- les frais de soins dentaires qui comprennent les soins dits « conservateurs » et les soins chirurgicaux.

Ces frais doivent avoir fait l'objet d'un remboursement par la Sécurité Sociale. Ils sont exprimés en pourcentage de la **Base de Remboursement** de la **Sécurité Sociale**.

3.2.4.2 PROTHÈSES DENTAIRES REMBOURSEES PAR LA **SÉCURITÉ SOCIALE**

Sont pris en charge au titre de cette garantie les frais de prothèses dentaires qui ont fait l'objet d'un remboursement de la **Sécurité Sociale**. Cette garantie est exprimée en pourcentage de la **Base de Remboursement** de la **Sécurité sociale** comme indiqué au sein de Votre tableau des garanties.

3.2.4.3 ORTHODONTIE REMBOURSEES PAR LA **SÉCURITÉ SOCIALE**

Sont pris en charge au titre de cette garantie les frais d'orthodontie qui ont fait l'objet d'un remboursement de la **Sécurité Sociale**. Cette garantie est exprimée en pourcentage de la **Base de Remboursement** de la **Sécurité Sociale** comme indiqué au sein de Votre tableau des garanties.

3.2.4.4 PLAFOND DENTAIRE

Le cumul des remboursements effectués au titre des garanties Prothèses dentaires remboursées par la *Sécurité Sociale* et Orthodontie remboursée par la *Sécurité Sociale* est plafonné par *Année d'Adhésion* et par *Assuré*.

Le montant du plafond est indiqué dans Votre tableau des garanties en fonction de Votre niveau.

3.2.4.5 AUTRES FRAIS DENTAIRE NON REMBOURSES PAR LA *SÉCURITÉ SOCIALE*

Sont pris en charge au titre de cette garantie les frais dentaires **NON REMBOURSES** par la *Sécurité Sociale* et notamment les frais :

- de prothèses dentaires,
- d'orthodontie,
- d'implantologie,
- et de parodontologie.

Cette garantie est plafonnée par *Année d'Adhésion* et par *Assuré*.

3.2.5 FORFAIT OPTIQUE

Sont pris en charge **dans la limite du montant du forfait exprimé par *Année d'Adhésion* et par *Assuré* prévu au sein de Votre tableau des garanties** les frais liés :

- à l'achat des verres et montures remboursés par la *Sécurité Sociale*,
- à l'achat de lentilles correctrices (acceptées ou refusées par la *Sécurité Sociale*)
- pour la chirurgie réfractive de l'œil (myopie et presbytie)

Bonus optique :

Vous bénéficiez d'un Bonus optique tel que prévu au sein de Votre tableau des garanties, si aucune prestation optique ne Vous a été versée au titre du Forfait optique au cours de l'*Année d'adhésion* précédente.

Ce bonus n'est pas cumulable d'une année sur l'autre et est limité tel que prévu au sein de Votre tableau des garanties.

3.2.6 CURE THERMALE REMBOURSEE PAR LA *SÉCURITÉ SOCIALE*

Sont pris en charge au titre de cette garantie les frais de cure thermique remboursée par la *Sécurité Sociale*.

Cette garantie est exprimée en pourcentage de la Base de Remboursement de la *Sécurité Sociale*.

3.2.7 SOINS À L'ÉTRANGER

Sont pris en charge au titre de cette garantie Vos frais médicaux chirurgicaux et/ou d'*Hospitalisation* lors d'un séjour temporaire dans le monde entier **dès lors que ces frais donnent lieu à une prise en charge par la *Sécurité Sociale* française.**

La prise en charge s'effectue sur la base de 100% de la *Base de Remboursement* de la *Sécurité Sociale* et exclut tout autre remboursement de la part d'APRIL.

Les remboursements sont effectués en France et en euros.

3.3 LE SERVICE TIERS PAYANT SANTÉ

Ce service Vous permet de ne pas régler les frais de soins pris en charge par la *Sécurité Sociale* auprès des professionnels de santé acceptant le Tiers payant. **Cette dispense de paiement est limitée au montant de la *Base de Remboursement* ou au montant du forfait prévu au tableau des garanties.**

Pour bénéficier de ce service, Vous devrez présenter au professionnel de santé votre carte Tiers Payant Santé.

4. QUE FAUT-IL FAIRE POUR OBTENIR VOS REMBOURSEMENTS ?

4.1 LES DOCUMENTS À NOUS ADRESSER

Si Vous bénéficiez de la télétransmission des informations entre la **Sécurité Sociale** et APRIL, vos remboursements s'effectueront automatiquement.

Dans les autres cas, ou si Vous n'utilisez pas le système de télétransmission lors de votre dépense de santé, Vous devrez Nous adresser dans les trois (3) mois qui suivent l'indemnisation par la **Sécurité Sociale** :

- les originaux des décomptes délivrés par la **Sécurité Sociale**,
- **Y compris lorsque la Sécurité Sociale n'intervient pas** : les notes ou factures acquittées comportant le numéro SIRET du praticien, détaillant le nom et prénom de l'**Assuré** concerné et les actes ou prestations réalisés pour lesquels un remboursement est prévu au sein de votre tableau des garanties
- les décomptes établis le cas échéant par tout autre organisme d'assurance complémentaire santé.

4.2 LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les prestations sont toujours remboursées en France et en euros.

Nous pourrions demander à l'**Assuré** ayant perçu des remboursements, tout renseignement ou document que Nous jugerons utile pour l'appréciation du droit aux prestations. Si ces renseignements ou documents ont un caractère médical, l'**Assuré** pourra les adresser sous pli confidentiel au Médecin Conseil d'APRIL.

En cas de sinistre provoqué par un tiers responsable, l'**Organisme assureur** est subrogé dans Vos droits. Cela signifie que si les frais de santé remboursés sont la conséquence d'un accident causé par un tiers, Nous pourrions agir contre ce dernier pour récupérer les sommes qui Vous ont été versées.

4.3 LE CONTRÔLE MÉDICAL

APRIL se réserve le droit de faire expertiser l'Assuré par un médecin de son choix, à tout moment. Pour cela, sous peine de déchéance de garantie, les médecins désignés par APRIL doivent avoir libre accès auprès de l'Assuré afin de pouvoir constater son état. A défaut, le service des prestations sera suspendu ou supprimé.

En cas d'accident ou de maladie atteignant l'**Assuré** hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour les expertises et contestations d'ordre médical ou pour toute action judiciaire survenant à l'occasion d'un sinistre.

En cas de contestation d'ordre médical, chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun accord et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception : s'il y a lieu, la désignation du troisième médecin est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à toute action en justice pour le règlement du litige tant que le troisième médecin désigné, soit à l'amiable soit par référé, n'a pas déposé de rapport provisoire ou définitif, (à moins que trois mois ne soient écoulés depuis sa nomination), sous réserve du délai éventuellement fixé par le Président du Tribunal.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et de ses frais de nomination.

5. CE QUE VOTRE CONVENTION NE PREND PAS EN CHARGE

Ne sont pas garantis :

- *les séjours en gérontologie, en Instituts Médico Pédagogiques et établissements similaires,*
- *les centres hospitaliers et assimilés pour personnes âgées dépendantes et les Hospitalisations en longs séjours,*
- *les soins esthétiques, les cures de toutes natures (sauf celles prise en charge dans le cadre de la garantie « Cure thermale remboursée par la Sécurité Sociale »), la thalassothérapie.*
- *les Hospitalisations en cours à la date d'effet des garanties, quelque soit le type d'établissement.*
- *les Hospitalisations en secteur non conventionné.*

En outre, votre Convention ayant la qualité de « Convention Responsable » elle ne prendra jamais en charge :

- *la participation forfaitaire légale et les franchises médicales qui restent à la charge des assurés sociaux,*
- *la diminution du remboursement de la Sécurité Sociale et les dépassements d'honoraires consécutifs au non respect du parcours de soins coordonné.*

Aucune exclusion mentionnée au sein de la présente notice d'information ne saurait s'appliquer aux obligations de prises en charge prévues à l'article R.871-2 du Code de la Sécurité Sociale.

6. A PARTIR DE QUAND ET POUR COMBIEN DE TEMPS ETES VOUS GARANTI ?

6.1 MODALITÉS D'ADHÉSION

Si Vous adhérez à la Convention en signant la demande d'adhésion papier, votre adhésion à la Convention sera conclue à la date de signature mentionnée sur le document. Par la signature, Vous manifestez votre accord sur les conditions de votre contrat dont Vous avez au préalable pris connaissance et Vous Vous engagez également sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations.

Si Vous adhérez à la Convention à distance par téléphone, votre adhésion sera conclue dès lors que Vous aurez manifesté, lors de l'entretien téléphonique, votre volonté d'adhérer aux conditions proposées. Un dossier d'adhésion, contenant notamment le **Certificat d'adhésion** et la Notice, Vous sera ensuite envoyé par courrier dans les jours qui suivent votre adhésion par téléphone. L'enregistrement, préalablement autorisé par l'Adhérent, de l'entretien téléphonique au cours duquel il a demandé à adhérer à la Convention, sera conservé par APRIL et pourra être utilisé comme preuve de l'accord de l'Adhérent sur les conditions du contrat et du contenu de l'ensemble de ses déclarations.

Si Vous adhérez à la Convention à distance par Internet sur le site d'APRIL, en signant électroniquement la demande d'adhésion, Vous manifestez votre accord sur les conditions de votre adhésion dont Vous avez au préalable pris connaissance et Vous Vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations. Une fois votre adhésion finalisée, Vous recevrez un mail de confirmation à l'adresse électronique que Vous Nous aurez communiquée, attestant de l'enregistrement de votre adhésion par APRIL. Votre adhésion est réputée conclue à la date d'envoi dudit mail de confirmation. Ce mail contiendra un lien Vous permettant d'accéder à nouveau à l'ensemble de vos documents contractuels. Les documents signés sont archivés par APRIL chez un tiers certifié et serviront de preuve en cas de différend sur l'application des conditions du contrat.

Votre adhésion à la Convention est soumise à l'acceptation préalable d'APRIL. Votre adhésion sera matérialisée par l'émission d'un **Certificat d'adhésion**.

6.2 - PRISE D'EFFET DE VOS GARANTIES

Vos garanties prennent effet à la date indiquée sur votre **Certificat d'adhésion sous réserve du paiement** de votre cotisation. Cette date ne peut jamais être antérieure à la date de réception de votre demande d'adhésion par APRIL, ou à la date de l'entretien téléphonique ou à la date de confirmation de votre adhésion en ligne le cas échéant.

Vous bénéficiez d'un délai de renonciation dans les cas suivants :

Si Vous avez adhéré à la Convention suite à un démarchage à domicile :

Les dispositions suivantes issues de l'article L. 112-9.-I. du Code des assurances s'appliquent :

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.(...) Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation"

Si Vous avez adhéré à la Convention à distance :

Vous avez la possibilité de renoncer à votre adhésion dans un délai de quatorze (14) jours à compter du jour où le contrat à distance est conclu.

Dans ces deux cas, pour exercer votre droit à renonciation :

Vous devez Nous adresser la lettre de renonciation en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : APRIL Santé Prévoyance Service Adhésion santé – Immeuble Aprilium 114 boulevard Marius Vivier Merle 69439 LYON Cedex 03.

Vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après :

"Je soussigné(e) M..... (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion à la Convention MON ASSURANCE SANTE ESSENTIELLE" que j'avais souscrite le
.....par l'intermédiaire du cabinet.....
Fait à le signature ».

Les garanties cessent à la date de réception de la lettre de renonciation et Nous Vous rembourserons les cotisations déjà versées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

Si des prestations Vous ont déjà été versées au titre de votre adhésion à la Convention, Vous ne pouvez plus exercer votre droit à renonciation.

6.3 - DURÉE DE VOTRE ADHÉSION

Votre adhésion à la Convention a une durée annuelle et se renouvelle par tacite reconduction, à l'échéance annuelle, c'est-à-dire au 31 décembre de chaque année.

Votre adhésion est viagère, c'est-à-dire que l'**Organisme assureur** ne pourra résilier votre adhésion sauf dans les cas mentionnés au paragraphe « Cessation de votre adhésion ».

6.4- CESSATION DE VOTRE ADHÉSION

Les garanties et le droit aux prestations cessent dès la résiliation de votre adhésion dans les cas suivants :

À votre initiative : à chacune de ses échéances par l'envoi d'un courrier recommandé **adressé à APRIL Santé Prévoyance – 114 Boulevard Vivier Merle, 69439 Lyon Cedex 03**, au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance telle que mentionnée au paragraphe "Durée de votre adhésion".

A l'initiative d'APRIL :

- a) en cas de non-paiement de vos cotisations selon les modalités prévues au paragraphe « Votre cotisation »,
- b) en cas de dénonciation de la Convention par l'Association des Assurés d'APRIL ou l'**Organisme assureur** à l'échéance ou en cas de cessation d'activité de l'Association. Vous en serez informé par l'Association et l'**Organisme assureur** Vous maintiendra le bénéfice de vos garanties,
- c) **en cas de fausse déclaration conformément à l'article 8 des présentes.**

De même, chaque Assuré cesse d'être garanti dès lors qu'il ne remplit plus les conditions pour être assuré au titre de la Convention telles que prévues à l'article 1 des présentes. **Dans ce cas, l'Organisme assureur proposera une solution d'assurance.**

7. VOTRE COTISATION

7.1 COMMENT EST DÉTERMINÉE VOTRE COTISATION ?

Votre cotisation est déterminée en tenant compte des critères suivants :

- de l'âge à la date de prise d'effet des garanties de chaque **Assuré**,
- des garanties que Vous avez souscrites,
- de la composition de la famille assurée,
- du **Régime Obligatoire** de chaque **Assuré**,
- du département de **Résidence** de l'Adhérent.

Les taxes actuelles à la charge des Adhérents sont comprises dans la cotisation. Tout changement du taux de ces taxes entraînera une modification du montant de la cotisation.

Comment est déterminé l'âge de chaque **Assuré** ?

L'âge de l'**Assuré** est toujours déterminé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de naissance.

En cas de modification du niveau de garantie ou de changement de **Régime Obligatoire** d'un **Assuré**, il sera tenu compte pour le calcul de la cotisation, de l'âge des **Assurés** à la date de prise d'effet de ladite modification.

7.2 COMMENT ÉVOLUE VOTRE COTISATION ?

Votre cotisation évolue contractuellement de trois pour cent (3%) chaque année.

A ces taux, peut s'ajouter l'augmentation due à l'évolution de la consommation médicale du groupe assuré. La composition du groupe tient compte de l'**Année d'Adhésion**, de l'âge de chaque **Assuré**, de la zone géographique de la **Résidence**, de la composition de la famille assurée, du **Régime Obligatoire** et des garanties souscrites.

Les augmentations de cotisations ont lieu :

- chaque année au 1^{er} janvier,
- ou éventuellement en cours d'année si les montants pris en charge par les conventions d'assurance complémentaire santé venaient à être augmentés suite à l'évolution de la réglementation de la **Sécurité Sociale**.

7.3 LES MODES DE PAIEMENT

La cotisation est payable d'avance annuellement, par prélèvement ou chèque tiré sur un compte ouvert dans un établissement bancaire situé en France.

Elle peut faire l'objet d'un fractionnement selon le mode de paiement que Vous avez choisi :

- semestriel,
- trimestriel (par prélèvement automatique seulement),
- mensuel (par prélèvement automatique seulement).

7.4 QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE PAYEZ PAS VOTRE COTISATION ?

A défaut du paiement d'une cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, Nous Vous adresserons une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraînera la suspension des garanties trente (30) jours plus tard.

Après un nouveau délai de dix (10) jours, Nous résilierons de plein droit votre adhésion et Nous pourrions réclamer le paiement des cotisations restant dues.

En cas de mise en demeure pour non-paiement, la cotisation deviendra exigible pour l'année entière, conformément au Code des assurances.

En cas de paiement du montant qui figure sur la lettre de mise en demeure, après suspension des garanties et avant résiliation, les garanties reprendront effet à midi, le lendemain du jour du paiement.

8. LA GESTION ADMINISTRATIVE DE VOTRE ADHESION A LA CONVENTION

La gestion de votre adhésion est confiée à APRIL. L'ensemble des documents visés aux présentes ou autres correspondances relatives à votre adhésion doivent donc être transmis directement à APRIL.

En Nous communiquant votre adresse électronique, Vous acceptez que les informations relatives à l'exécution de votre adhésion Vous soient transmises à cette adresse. Vous pouvez à tout moment, par écrit, Nous demander de cesser ce mode de communication.

En cas de changement d'adresse postale et/ou électronique, Vous devez Nous avertir dans les plus brefs délais. A défaut, les courriers transmis à la dernière adresse connue produiront tous leurs effets. Votre adhésion est établie d'après les déclarations que Vous avez faites lors de votre adhésion et pendant la durée de celle-ci.

Ainsi, au cours de votre adhésion, Vous devez Nous déclarer par écrit dès que Vous en avez connaissance, tout changement concernant les critères ayant servi à la détermination de la cotisation à l'adhésion.

Si la modification entraîne un changement du montant de la cotisation, Vous avez trente (30) jours pour accepter ou refuser cette proposition. En cas de refus, la résiliation de votre adhésion prendra effet au terme de cette période de trente (30) jours.

Attention : Toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans les informations qui seront fournies à APRIL et notamment dans la déclaration d'un sinistre, Vous expose à une déchéance de garanties et à la résiliation de Votre adhésion à la Convention MON ASSURANCE SANTE ESSENTIELLE conformément aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances ci-dessous reproduits.

Article L113-8 du Code des assurances :

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L 113-9 du Code des assurances :

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

9. PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente adhésion est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

- **Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;**

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

• Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité».

10. QUE FAIRE EN CAS DE RECLAMATIONS ?

Pour toute réclamation, Vous pouvez contacter votre conseiller habituel, soit par téléphone, soit par mail, soit par courrier, soit depuis le formulaire « Une insatisfaction » accessible sur Votre espace assurés.

Si la réponse ne vous satisfait pas, Vous pouvez adresser Votre demande à notre Service Réclamation (par mail : reclamations@april.com ou par courrier : Service Réclamations – APRIL Santé Prévoyance – 114 Bd Vivier Merle – 69439 LYON Cedex 03).

Vos interlocuteurs seront attachés à Vous apporter une réponse sous 48 heures (en jours ouvrés) ; si une analyse plus approfondie de votre dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, nous nous engageons à vous communiquer, sous 48 heures, le nouveau délai de traitement, qui ne pourra excéder 30 jours.

Si le désaccord persiste et si aucune solution amiable ne peut être trouvée, Vous pouvez, sans préjudice des autres voies de recours légales à Votre disposition, faire appel au médiateur dont les coordonnées Vous seront communiquées par le Service Réclamation, sur simple demande écrite.

11. PROTECTION DE VOS DONNÉES

Vous êtes protégé par la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur les fichiers à l'usage d'APRIL. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante : APRIL Santé Prévoyance – 114 boulevard Marius Vivier Merle – 69439 LYON Cedex 03.

LEXIQUE

Année d'Adhésion :

Période d'un an qui sépare deux dates anniversaires de la prise d'effet des garanties. Le point de départ de cette période est la date d'effet des garanties portée au **Certificat d'adhésion** pour chaque **Assuré**.

Base de Remboursement :

Tarif de base déterminé par l'Assurance Maladie Française comme référence pour le calcul des remboursements (le montant remboursé par la **Sécurité Sociale** résulte de l'application d'un taux de remboursement sur ce tarif de base).

Ce tarif de base peut selon les actes être désigné par l'Assurance Maladie sous les termes **TA, TC, TFR** ou **TR**.

Conjoint :

L'époux ou l'épouse de l'Adhérent, non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif, le (a) concubin(e) déclaré(e) ou le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Adhérent.

Certificat d'adhésion :

Document remis à l'Adhérent constatant son adhésion aux Conventions et qui précise les garanties souscrites, leur date d'effet et le niveau choisi.

Enfant(s) :

Les **Enfants** à charge célibataires de l'Adhérent ou de son **Conjoint**, jusqu'au 31 décembre de leur 25^e anniversaire, ayant droit aux prestations en nature d'un **Régime Obligatoire**.

La notion « à charge » mentionnée ci-avant s'entend au sens de la législation fiscale française.

Hospitalisation :

Séjour d'au moins 24 heures dans un établissement hospitalier (un hôpital ou une clinique habilité(e)s à pratiquer des actes et des traitements médicaux auprès de personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire). L'établissement de santé doit être agréé par le Ministère français concerné ou son équivalent dans un autre pays.

Est également considérée comme une **Hospitalisation** au sens du contrat les actes chirurgicaux codifiés en ADC/KC prodigués au cours d'un séjour hospitalier inférieur à 24 heures (**Hospitalisation** ambulatoire) et les **Hospitalisations** à domicile (H.A.D.) prise en charge par la **Sécurité Sociale**.

Régime Obligatoire :

Le régime français de **Sécurité Sociale** auquel est affilié l'**Assuré**.

Résidence :

Lieu de situation du logement que l'Adhérent occupe habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels.

Sécurité Sociale :

Terme générique utilisé dans les présentes conditions générales pour désigner le régime d'Assurance Maladie auprès duquel l'**Assuré** est affilié.

TA (Tarif d'Autorité) :

Base de Remboursement de la **Sécurité Sociale** établie entre la **Sécurité Sociale** française et les fédérations des différents praticiens pour un médecin non conventionné.

TC (Tarif de Convention) :

Base de Remboursement établie entre la **Sécurité Sociale** française (base Métropole) et les fédérations des différents praticiens pour un médecin conventionné.

TFR (Tarif Forfaitaire de Responsabilité) :

Base de Remboursement calculée sur la base d'un tarif de référence applicable à certains médicaments, dont la liste est établit par Arrêté ministériel.

TM (Ticket Modérateur) :

Différence entre la **Base de Remboursement** et la part effectivement prise en charge par la **Sécurité Sociale**.

TR (Tarif de Responsabilité) :

Cela vise :

- le Tarif de Convention si l'on parle de soins réalisés par un praticien conventionné,
- le Tarif d'Autorité si l'on parle de soins réalisés par un praticien non conventionné.

EXTRAIT DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ASSURES D'APRIL

« Association 3A »

Les statuts complets et le règlement intérieur sont consultables sur internet à l'adresse suivante : www.associationdesassuresapril.fr

Article 2. OBJET

Cette Association a pour objet d'étudier, de souscrire et de promouvoir au profit de ses Adhérents, tout type d'assurance autorisée par la loi, sous la forme d'assurance collective, dont le risque est assuré par des organismes d'assurance habilités, relevant soit du code des assurances, soit du code de la mutualité ou encore du code de la sécurité sociale.

Article 5. COMPOSITION

L'Association se compose de membres Adhérents qui se distinguent entre :

- les Membres Adhérents Individuels ;
- les Membres Adhérents Collectifs qui sont les entreprises, organismes ou autres personnes morales ayant souscrit à l'une des conventions souscrites par l'Association pour le compte de leurs salariés.

Pour faire partie de l'Association, il faut être admis à l'assurance dans le cadre de l'une des conventions souscrites par l'Association et être en règle de sa cotisation associative.

La qualité de Membre Adhérent est acquise à compter de la date de réception de la demande d'adhésion et du paiement de la cotisation associative sous réserve de l'acceptation de l'adhésion à la convention d'assurance par l'organisme assureur. A défaut d'acceptation le montant de la cotisation associative sera remboursé au plus tard dans les trente jours qui suivront la notification de refus par l'organisme assureur.

Article 6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès, disparition ou absence pour les personnes physiques.
- par la liquidation ou la dissolution amiable ou judiciaire pour les personnes morales.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou lorsque le comportement se sera avéré contraire aux intérêts financiers et moraux de l'Association.
- par la perte de la qualité d'assuré à l'une des conventions souscrites par l'Association (résiliation, radiation, renonciation).
- par la démission adressée au siège de l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intention du Président, auquel devront être joints la copie du courrier de résiliation aux assurances souscrites dans le cadre de son adhésion. Lesdites résiliations devant respecter les conditions définies par les contrats.

En tout état de cause, la cotisation éventuellement appelée au titre de l'année de perte de la qualité de membre reste acquise à l'Association.

Article 8. OPPOSABILITES AUX ADHERENTS

Toute adhésion à l'Association s'inscrit dans le cadre de conventions d'assurance conclues entre l'Association et des organismes assureurs. Le contenu de ces conventions, mentionnant notamment les conditions et conséquences d'une résiliation des conventions par l'Association ou l'organisme assureur, est remis aux Adhérents lors de leur adhésion à l'Association et au contrat sous la forme de notice d'information valant conditions générales.

Article 9. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses Membres Adhérents, du revenu de ses biens, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association, des subventions ou versement autorisés par la loi, de toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 13. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 . Convocation

Les membres de l'Association tels que définis à l'Article 5, adhérents au jour de la décision de la convocation, sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire et en tant que de besoin en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, en règle de leur cotisation associative.

La convocation est nominative et est valablement faite au choix du Conseil d'Administration :

- soit par lettre simple ou courrier électronique envoyé au moins soixante jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale ;
- soit par annonce au sein d'une publication destinée à tous les Adhérents.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association, ou pour ce qui concerne les Assemblées Générales Extraordinaires sur la demande d'au moins 10% des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande et l'Assemblée doit être tenue dans les trente jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites au moins soixante jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Seront également portées à l'ordre du jour, les propositions de résolution signées par au moins cent adhérents dès lors qu'elles aient été communiquées par courrier recommandé au Président du Conseil d'Administration quarante cinq jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

En outre, les convocations doivent mentionner qu'à défaut de quorum elles tiennent lieu de convocations à une seconde Assemblée Générale.

2 . Droit de vote

Tout Adhérent de l'Association dispose d'un droit de vote et d'une voix à l'Assemblée Générale.

Chaque membre Adhérent personne physique, ne peut être représenté que par un autre membre Adhérent personne physique. Les membres Adhérents personnes morales sont représentés par leur représentant légal.

Chaque Adhérent a la faculté de donner mandat à un autre Adhérent ou à son conjoint. Un même Adhérent ne peut disposer de plus de 5% des droits de vote. Le mandat donné vaut pour une seule Assemblée Générale ou deux si lors de la première convocation le quorum n'est pas atteint ou si deux Assemblées - ordinaire et extraordinaire - se tiennent le même jour.

Les pouvoirs en blanc retournés à l'Association sont attribués au Président et donnent lieu à un vote à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

3 . Tenue des Assemblées

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président du Conseil d'Administration qui peut déléguer ses fonctions au Vice Président et à défaut à un autre Administrateur.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins mille adhérents sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

A défaut de quorum, la seconde Assemblée Générale pourra se tenir à la suite de la première sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont consignées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire. Les procès verbaux peuvent être consultés au siège de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

april | santé prévoyance

Immeuble Aprilium
114 boulevard Marius Vivier Merle
69439 LYON Cedex 03
Fax 0478536518 - www.april.fr

S.A. au capital de 500 000 € - RCS Lyon 428 702 419
Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 002 609 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.
Produit conçu et géré par APRIL Santé Prévoyance et assuré par QUATREM Assurances Collectives.



L'assurance n'est plus ce qu'elle était.